

Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

INITIATIVE POUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS ET LA CROISSANCE – LIGNES DIRECTRICES

Pour obtenir une interprétation des présentes lignes directrices, veuillez consulter le point 9, [Interprétation des lignes directrices](#).

1. Objectif de l'Initiative

L'Initiative pour la salubrité des aliments et la croissance (Initiative) a pour objectif d'aider les petites entreprises agroalimentaires à moderniser leurs systèmes de salubrité des aliments, à se munir de matériel et de nouvelles technologies assurant la salubrité et la traçabilité des aliments, et à stimuler la croissance du secteur. Elle fournit aux entreprises admissibles une possibilité de financement à saisir pour cerner et valider les risques en matière de salubrité des aliments, renforcer leur capacité à adopter des régimes de protection et d'assurance qui atténuent ces risques, répondre aux demandes du marché et accroître la confiance du public à mesure qu'elles prennent de l'expansion. Ce financement est offert à des producteurs primaires, entreprises de transformation et fournisseurs de services du secteur agroalimentaire qui participent à la production, à la transformation ou à la manipulation des produits alimentaires mentionnés à l'[annexe C](#) (voir également le [point 4.3](#)).

2. Durée de l'Initiative

2.1. Début de l'Initiative

Les demandes présentées dans le cadre de l'Initiative seront acceptées à compter du 21 août 2024 et jusqu'au 1^{er} décembre 2025, à 23 h 50, ou jusqu'à l'épuisement des fonds, selon la première éventualité.

3. Financement de l'Initiative

3.1. Aide financière maximale offerte à un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative

Un bénéficiaire peut recevoir un montant correspondant à 50 % des dépenses admissibles jusqu'à un maximum de soixante-quinze mille (75 000 \$) par projet dans le cadre de l'Initiative.

3.2. Source et montant du financement de l'Initiative

Le financement de l'Initiative provient du Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA durable), un investissement réparti sur cinq ans (2023-2028) des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Jusqu'à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) ont été alloués à l'Initiative.

4. Fonctionnement de l'Initiative

4.1. Activités admissibles et non admissibles

4.1.1. Activités admissibles

Les activités suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Initiative :

- a) Activités supplémentaires particulièrement requises pour mettre au point ou améliorer des systèmes de salubrité des aliments dans des installations où sont manipulés des produits alimentaires énumérés à l'annexe C, soit :
 - i. l'évaluation par un tiers qualifié pour cerner des améliorations particulières et réalisables en matière de salubrité ou de traçabilité des aliments (p. ex. une vérification préalable à la certification ou une analyse des lacunes par rapport à une norme reconnue, assortie d'un plan d'action);
 - ii. la mise à niveau de l'équipement et de la technologie pour surveiller, prévenir, réduire ou éliminer les risques liés à la salubrité des aliments ou améliorer la salubrité ou la traçabilité des aliments, y compris la surveillance, la collecte de données, le dépistage en laboratoire et l'analyse;
 - iii. l'élaboration ou l'amélioration de programmes en matière de salubrité ou de traçabilité des aliments (p. ex. des procédures

documentées, des dossiers et des résultats) afin d'atteindre des normes plus élevées ou d'accroître le rendement (p. ex. des plans de prévention et de contrôle);

iv. la mise en œuvre d'un programme en matière de salubrité des aliments reconnu à l'échelle internationale ou nationale, y compris les premières vérifications de certification.

b) Les activités d'appoint admissibles suivantes ne peuvent pas constituer un projet distinct, mais doivent plutôt appuyer des activités énumérées au point 4.1.1. a), soit :

- i. la formation directement liée au déploiement de l'équipement, aux mises à niveau technologiques, aux améliorations à un système ou à la mise en œuvre de programmes écrits;
- ii. les modifications structurelles nécessaires au déploiement de l'équipement, aux mises à niveau technologiques, aux améliorations à un système ou à la mise en œuvre de programmes écrits.

4.1.2. Activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Initiative :

- a) Les activités liées à la production d'aliments aquaponiques, à l'aquaculture, aux algues marines ou à la production et à la transformation de poissons et de fruits de mer;
- b) Toute activité qui n'est pas décrite au point 4.1.1 des lignes directrices est une activité non admissible dans le cadre de l'Initiative.

4.2. Dépenses admissibles et non admissibles dans le cadre de l'Initiative

4.2.1. Dépenses admissibles dans le cadre de l'Initiative

Les dépenses suivantes sont admissibles dans le cadre de l'Initiative, à condition qu'elles aient été raisonnablement engagées et soient nécessaires à la réalisation du projet du bénéficiaire :

- a) Les dépenses engagées à compter du 7 août 2024, mais avant le 15 janvier 2027 inclusivement, y compris les dépôts;

- b) Les dépenses correspondant aux coûts réels de la réalisation du projet par le bénéficiaire, moins les coûts, y compris les taxes, pour lesquels il a reçu, recevra ou est admissible à recevoir une remise, un crédit ou un remboursement;
- c) Les traitements et salaires supplémentaires des employés du bénéficiaire travaillant directement au projet, à l'exclusion des indemnités de cessation d'emploi – si ces employés ne travaillent pas uniquement au projet, les salaires et avantages sociaux doivent être calculés au prorata pour refléter la partie de ceux-ci qui s'applique seulement au projet;
- d) Pour les producteurs primaires seulement – les contributions en nature de la main-d'œuvre non rémunérée (à un taux de 25 \$ l'heure) et l'utilisation de leur propre matériel agricole (à un taux de 75 \$ l'heure), jusqu'à concurrence de 7 000 \$, au total, pour de telles dépenses en nature;
- e) Les dépenses relatives au soutien et à la gestion des réseaux de partage de l'information (p. ex. frais d'abonnement à des services infonuagiques et coûts ponctuels liés au personnel affecté au projet) qui soutiennent directement un nouveau programme en matière de salubrité des aliments ou un nouveau processus de traçabilité pendant au plus six mois;
- f) Les dépenses initiales engagées pendant au plus six mois pour des systèmes de codes à barres et des systèmes automatisés d'identification des produits qui, le cas échéant, se limitent au coût ponctuel pour l'obtention d'une licence de préfixe de compagnie, à l'activation initiale et aux frais annuels ponctuels pour le registre national de produits (à l'exclusion des inscriptions initiales de produits individuels);
- g) Les dépenses relatives à l'achat et à l'installation de pièces d'équipement ainsi qu'aux mises à niveau technologiques pour faciliter le suivi, la surveillance, la collecte de données, le dépistage en laboratoire et l'analyse en matière de salubrité des aliments;
- h) Les dépenses engagées pour les matériaux, l'équipement, les pièces d'occasion provenant de vendeurs agréés, la location de matériel ou les frais de service associés aux activités mentionnées au point 4.1.1;

- i) Les dépenses liées à une activité de formation ponctuelle portant sur l'équipement acheté auprès du vendeur ou du fournisseur de l'équipement;
- j) Les dépenses engagées pour des tiers qualifiés (p. ex. un consultant, un vérificateur ou un expert sectoriel) pour l'évaluation ou l'analyse des lacunes afin de dégager des options d'amélioration réalisables en matière de salubrité ou de traçabilité des aliments à l'emplacement du projet;
- k) Les dépenses engagées pour des tiers qualifiés (p. ex. un consultant, un vérificateur ou un expert sectoriel) pour la rédaction, l'élaboration, la mise en œuvre ou la vérification d'un nouveau programme en matière de salubrité des aliments ou un nouveau processus de traçabilité à l'emplacement du projet;
- l) Les dépenses engagées pour des tiers qualifiés pour des cours, des activités de formation et du matériel liés à l'adoption de pratiques ou de programmes assurant la salubrité ou la traçabilité des aliments – les cours sur la salubrité ou la traçabilité des aliments peuvent être offerts par :
 - i. des collèges ou des universités;
 - ii. des responsables de programmes nationaux ou internationaux en matière de salubrité des aliments;
 - iii. des organismes de vérification agréés ou approuvés des programmes nationaux ou internationaux en matière de salubrité des aliments;
 - iv. des organismes sans but lucratif de l'industrie;
 - v. des entreprises agréées dans le secteur de la lutte antiparasitaire;
 - vi. des entreprises d'assainissement.

4.2.2. Dépenses non admissibles dans le cadre de l'Initiative

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles dans le cadre de l'Initiative :

- a) Les dépenses engagées pour la présentation d'une demande au titre de l'Initiative;

- b) Les dépenses engagées avant le 7 août 2024 et après la date d'achèvement du projet, y compris les dépôts;
- c) Les dépenses liées à l'obtention de biens ou de services, ou des deux, lorsque ceux-ci n'ont pas été obtenus auprès d'une entité indépendante du bénéficiaire;
- d) Les dépenses liées aux activités commerciales courantes du bénéficiaire (c.-à-d. celles engagées pour le fonctionnement au quotidien, servant directement à la production de biens ou de services vendus, ou à la vente de biens et de services, ainsi que les coûts d'exploitation et d'entretien);
- e) Les dépôts (remboursements anticipés) pour lesquels les biens ou les services n'ont pas encore été entièrement reçus;
- f) Les dépenses liées à la création d'une nouvelle entreprise ou d'une nouvelle installation;
- g) Les frais de transport, de repas et d'hébergement à l'hôtel;
- h) Les dépenses engagées pour l'envoi de rapports au ministère;
- i) Les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'une demande de remboursement dans le cadre de l'Initiative ou d'autres initiatives;
- j) Les dépenses en matière d'équipement sans lien avec la salubrité ou la traçabilité des aliments;
- k) Les dépenses engagées pour des vérifications de la salubrité des aliments axées sur des systèmes existants;
- l) Les dépenses en nature engagées pour des entreprises de transformation et des fournisseurs de services;
- m) Les contributions en nature pour l'utilisation de ses propres terrains, installations, matériaux ou fournitures;
- n) Les dépenses liées aux produits non durables constamment utilisés (p. ex. les gants, les tabliers et les produits chimiques);
- o) Les dépenses liées aux objets courants qui peuvent être utilisés à des fins multiples (p. ex. les téléphones intelligents, les ordinateurs, les pelles et les véhicules);

- p) Les dépenses engagées pour la location d'équipement, le coût des véhicules, le matériel de transport, l'équipement pour manipuler le matériel mobile (avec ou sans moteur) et la machinerie agricole (comme l'équipement agricole);
- q) Les dépenses engagées pour l'enlèvement de l'ancien équipement;
- r) Les dépenses engagées pour les évaluations des lacunes, les certifications ou les activités de planification sans lien avec la traçabilité ou la salubrité des aliments (p. ex. aliments sans gluten, halal ou biologiques);
- s) Les dépenses engagées pour les exercices courants de rappel fictif;
- t) Toute autre dépense non mentionnée au point 4.2.1 des lignes directrices

4.3. Exigences d'admissibilité

Pour avoir le droit de participer à l'Initiative, un demandeur doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Être une personne morale qui est un producteur primaire, une entreprise de transformation ou un fournisseur de services;
 - i. Dans le contexte de l'Initiative, un producteur primaire admissible est un producteur de cultures ou de bétail, y compris un producteur pratiquant l'agriculture en environnement contrôlé (l'agriculture d'intérieur, la serriculture, l'agriculture verticale, etc.), un multiplicateur (activités agricoles) ou un propriétaire de pépinière d'arbres fruitiers, à l'exclusion des personnes morales exerçant uniquement un rôle de propriétaire foncier ou de locataire de terres agricoles, ou des employeurs fournissant un logement à des travailleurs agricoles étrangers;
 - ii. Dans le contexte de l'Initiative, une entreprise de transformation admissible est plus précisément un abattoir, un transformateur ou une entreprise de transformation agroalimentaire (aliments et boissons) ou une entreprise de conditionnement (lavage, emballage, hachage et autres changements à un produit), à l'exclusion des cantines (comme les comptoirs de produits prêts à consommer), les brasseries, les propriétaires de marques, les

- fabricants d'aliments pour animaux de compagnie, les fabricants d'engrais, les entreprises de biotransformation (aliments ou secteurs) et les entreprises de déchets alimentaires, de produits agricoles ou de biotransformation;
- iii. Dans le contexte de l'Initiative, un fournisseur de services admissible est une entreprise qui fournit des services d'entreposage frigorifique, de distribution (c.-à-d. de produits alimentaires), de fabrication d'emballages en contact direct avec les aliments ou des services de laboratoire à un producteur primaire ou à une entreprise de transformation admissible;
- b) Avoir moins de 100 employés à l'emplacement du projet;
- c) Produire, transformer ou fournir des services pour les produits alimentaires énumérés à l'annexe C à l'emplacement du projet, mais sans devoir manipuler exclusivement des produits alimentaires admissibles;
- d) Fournir :
- i. son NE de l'ARC; ou
 - ii. son NAS, mais uniquement si son admissibilité à participer à l'Initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci a été confirmée;
- e) Soumettre au ministère un formulaire de demande dûment rempli et approuvé par le ministère, conformément aux dispositions énoncées au point 4.4 des lignes directrices;
- f) Entreprendre une activité visée au point 4.1.1 des lignes directrices;
- g) Pour les producteurs primaires et les entreprises de transformation – Avoir un numéro d'identification de l'exploitation valide et à jour pour chaque emplacement commercial où le projet aura lieu (pour obtenir ou mettre à jour un NIE, prière de consulter le site du Registre provincial des exploitations au www.ontariopid.com/fr-CA);
- h) Pour les producteurs primaires – avoir :
- i. un numéro d'inscription des entreprises agricoles (NIEA) valide;

- ii. une ordonnance du Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales dispensant la personne morale d'avoir un NIEA;
 - iii. une lettre de First Nations Agriculture & Finance Ontario (anciennement appelé Indian Agriculture Program of Ontario); ou
 - iv. une exemption de la condition d'admissibilité relative au revenu, reçue d'Agricorp, dans le cadre du Programme d'imposition foncière des biens agricoles;
- i) Respecter des exigences en ce qui a trait à ses activités commerciales au moment de présenter une demande dans le cadre de l'Initiative, soit :
- i. les exigences de la loi en matière d'environnement;
 - ii. les exigences de la loi en matière de travail;
 - iii. les exigences de la loi en matière de fiscalité;
 - iv. toutes les autres exigences de la loi pertinentes;
- j) Ne pas être ou avoir été, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), titulaire d'une charge publique fédérale, ou fonctionnaire de la fonction publique fédérale, ou, dans le cas contraire, être en conformité avec la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada), le Code régissant les conflits d'intérêts des députés (Canada), le Code de valeurs et d'éthique du secteur public (Canada) et la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat (Canada), selon le cas;
- k) Ne pas être, ni aucun de ses dirigeants, administrateurs ou employés (le cas échéant), député à la Chambre des communes ou sénateur, ou, dans le cas contraire, avoir l'autorisation en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada* (Canada) de recevoir de l'aide financière du Canada dans le cadre du PCA durable;
- l) Convenir que tout droit de propriété intellectuelle découlant de son projet, si le demandeur est jugé admissible à participer à l'Initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci, lui appartienne;
- m) Accepter que le Canada et l'Ontario puissent, si le demandeur est jugé admissible à participer à l'Initiative et à recevoir un paiement au titre de celle-ci, publier des renseignements à son sujet, y compris :
- i. de l'information relative au projet;
 - ii. son nom (en tant que demandeur);
 - iii. le montant de l'aide financière octroyée par le Canada et l'Ontario;
 - iv. le résultat du projet;
- n) Être d'accord avec le fait d'être lié par les modalités, conditions et exigences de l'Initiative, telles qu'elles sont énoncées dans l'arrêté ministériel, les lignes directrices et la lettre d'approbation.

4.4. Demande de participation à l'Initiative

Les demandeurs **doivent** présenter une demande au titre de l'Initiative en utilisant un formulaire approuvé par le ministère. Ce formulaire doit être rempli à l'aide d'Adobe Acrobat Reader. Les demandeurs qui utilisent un autre logiciel pour remplir leur formulaire de demande pourraient devoir présenter à nouveau celui-ci au moyen d'Adobe Acrobat Reader.

Les demandeurs **doivent** s'assurer que leur formulaire de demande est rempli en entier.

Outre le formulaire de demande dûment rempli, les demandeurs **doivent** fournir :

- a. des estimations et devis écrits de tout tiers leur fournissant un bien ou un service, ou les deux, détaillant les dépenses admissibles proposées pour le projet;
- b. un croquis du site si des modifications structurelles sont apportées à un bâtiment (à l'intérieur ou à l'extérieur);
- c. in plan de cours indiquant la formation qui sera fournie et les résultats attendus, y compris un sommaire des coûts ou un devis du fournisseur de formation, le cas échéant.

Les **formulaires de demande remplis et les devis écrits** doivent être envoyés par courriel à SustainableCAP1@ontario.ca entre le 7 août 2024 et le 1^{er} décembre 2025 à 23 h 59 HE, sous réserve de la disponibilité des fonds alloués à l'Initiative. Les documents justificatifs fournis qui n'étaient pas requis dans le cadre de l'Initiative ne seront pas examinés.

Pas plus de deux projets par demandeur peuvent être approuvés dans le cadre de l'Initiative.

Un formulaire de demande séparé **doit** être présenté pour chaque projet proposé.

Dans l'éventualité où ils ont soumis ou soumettent plus d'un formulaire de demande parce qu'ils participent à l'Initiative ou à d'autres initiatives dans le cadre du PCA durable, les demandeurs doivent s'assurer que chaque projet proposé a des résultats attendus distincts et séparés.

Les demandeurs ne doivent pas soumettre un formulaire de demande pour un projet pour lequel ils ont déjà reçu un ou plusieurs paiements au titre de l'Initiative dans le cadre du PCA durable. Si des demandeurs ont reçu des fonds pour leur projet auprès d'autres sources, l'aide totale fournie par l'ensemble des sources de financement ne peut être supérieure à cent pour cent 100 % des dépenses admissibles totales. Toutes les sources

de financement d'un projet, y compris les sources supplémentaires, doivent être indiquées dans la demande.

Les demandeurs doivent sélectionner et indiquer dans le formulaire de demande les codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN), tels qu'ils figurent à l'annexe C des lignes directrices, qui décrivent le mieux :

- leur entreprise ou leur organisme;
- le secteur primaire ou la production que vise le projet.

Un demandeur peut ne pas être admissible à un financement dans le cadre de l'Initiative s'il n'est pas en mesure de trouver le code SCIAN approprié pour l'entreprise ou l'organisme. Si un demandeur n'est pas en mesure de trouver le code SCIAN correspondant au secteur primaire ou à la production que vise le projet, il se peut que le projet ne soit pas admissible à un financement dans le cadre de l'Initiative.

4.5. Examen de la demande, critères d'évaluation et envoi d'un avis

Le ministère examinera le formulaire de demande pour déterminer si le demandeur a le droit de participer à l'Initiative. Il n'examinera le formulaire de demande que s'il est entièrement rempli. Si le contenu d'un formulaire de demande est jugé incomplet, le ministère **rejetera** la demande.

Les formulaires seront évalués en fonction de la mesure dans laquelle **les critères suivants sont respectés** :

- a. Les besoins et les avantages du projet sont clairement démontrés dans la justification de la capacité du projet à améliorer la salubrité ou la traçabilité des aliments ou à maîtriser les risques, ou les deux;
- b. Le projet intègre plusieurs parties du système de salubrité et de traçabilité des aliments à l'endroit où il est réalisé (p. ex. l'équipement, la formation et les procédures de contrôle);
- c. Le demandeur apporte des améliorations afin d'atteindre les normes exigées dans le cadre de programmes ou d'obtenir la certification requise à l'échelle nationale ou internationale (p. ex. les programmes de certification reconnus par l'Initiative mondiale pour la sécurité alimentaire)

- d. Le projet stimule la croissance des activités connexes (p. ex. accès à une clientèle différente ou à un nouveau marché, accroissement de la production ou amélioration de la gestion des stocks).

Le ministère enverra une lettre d'approbation par courriel aux demandeurs retenus. Cette lettre contiendra :

- a) un numéro de dossier, que le ministère utilise pour faire référence au projet;
- b) la description du projet;
- c) le montant maximum des paiements versés dans le cadre de l'Initiative et le pourcentage de l'aide financière à frais partagés approuvé;
- d) les dépenses admissibles;
- e) la date à laquelle le bénéficiaire est tenu d'achever son projet;
- f) la date limite de dépôt de la demande de remboursement de dépenses;
- g) des précisions sur le dépôt du rapport final, y compris la date limite.

Le ministère enverra un avis par courriel aux demandeurs non retenus pour leur expliquer brièvement pourquoi ils ne sont pas admissibles à l'Initiative.

4.6. Demandes de remboursement des dépenses

Un bénéficiaire **doit** soumettre au ministère ses demandes de remboursement des dépenses admissibles pour l'achèvement de son projet en utilisant le portail des demandes du ministère. Un lien vers ce portail sera fourni au bénéficiaire après la réception par le ministère d'un courriel de réponse à la lettre d'approbation du ministère sous la forme et de la manière requises dans cette lettre d'approbation.

La demande de remboursement **doit** être complète et justifiée par des copies conformes de toutes les factures acquittées et des preuves de paiement.

Une preuve de paiement doit énoncer de façon détaillée :

- a) qui a payé le bien ou le service, ou les deux, ainsi que le lien de cette personne avec le bénéficiaire;
- b) qui a reçu le paiement;
- c) le bien ou le service, ou les deux, qui ont été fournis;
- d) la date du paiement.

Les formes de preuve de paiement acceptables comprennent :

- a) une image électronique du chèque traité;
- b) une déclaration d'une institution bancaire indiquant à qui le chèque traité a été émis, ou le paiement électronique effectué, et le montant; ou
- c) un reçu ou un relevé de carte de crédit ou de carte de débit indiquant clairement le montant et la personne à qui le paiement a été effectué.

Remarque : Si l'on utilise un relevé de carte de crédit ou de débit, une image de chèque ou un relevé d'une institution bancaire comme preuve de paiement, le numéro de la carte

de crédit ou de débit ainsi que tous les autres renseignements qui ne sont pas liés au projet du bénéficiaire, y compris les coûts non liés, doivent être noircis.

Toutes les demandes de remboursement et le rapport final doivent être soumis au plus tard à la (aux) date(s) indiquée(s), avant 23 h 59 HE, dans la lettre d’approbation. Toute demande de remboursement soumise après la ou les date(s) fixée(s) sera non admissible.

4.7. Examen des demandes de remboursement et envoi d’un avis

Le ministère examinera toutes les demandes de remboursement afin de déterminer si les dépenses réclamées sont admissibles. Les dépenses admissibles pour chaque projet seront indiquées dans la lettre d’approbation.

Le ministère peut demander des renseignements supplémentaires au bénéficiaire afin de vérifier la validité d’une demande de remboursement de dépenses. Si c’est le cas, le bénéficiaire doit fournir ces renseignements supplémentaires dès que possible et au plus tard à la date indiquée dans la requête du ministère. Si le délai fixé n’est pas respecté, les dépenses pour lesquelles des renseignements supplémentaires ont été demandés seront considérées comme étant non admissibles.

Si les dépenses réclamées sont admissibles, un paiement sera émis au titre de l’Initiative afin de les rembourser.

Toutefois, si les dépenses réclamées sont non admissibles, aucun remboursement ne sera émis. Le ministère informera le bénéficiaire des dépenses non admissibles et lui indiquera les raisons pour lesquelles elles ne sont pas couvertes dans le cadre de l’Initiative.

4.8. Paiements au titre de l’Initiative

Pour avoir droit à un paiement versé au titre de l’Initiative, le bénéficiaire **doit** :

- être inscrit auprès de [Paiements de transfert Ontario](#);
- être inscrit pour faire affaire avec le gouvernement de l’Ontario – condition requise pour la réception de paiements au titre de l’Initiative.

4.9. Perte d’admissibilité

4.9.1. Soumission délibérée de renseignements faux ou trompeurs

Tout demandeur ou bénéficiaire qui soumet délibérément des renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l’Initiative :

- a) ne sera pas admissible à participer à l’Initiative ou verra son admissibilité à participer à l’Initiative révoquée;
- b) devra rembourser tout paiement reçu au titre de l’Initiative.

4.9.2. Soumission de renseignements faux ou trompeurs par négligence

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant agi par négligence en autorisant la soumission de renseignements faux ou trompeurs dans le cadre de l'Initiative :

- a) pourrait ne pas être admissible à participer à l'Initiative ou voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée;
- b) remboursera tout paiement reçu au titre de l'Initiative en raison de ces renseignements faux ou trompeurs.

4.9.3. Comportement abusif envers le personnel du ministère

Tout demandeur ou bénéficiaire ayant un comportement abusif envers un membre du personnel du ministère chargé de l'administration de l'Initiative recevra un avertissement écrit de la part de la direction de l'Initiative concernant sa conduite. Si le demandeur ou le bénéficiaire persiste dans son comportement abusif, il perdra son droit de participer à l'Initiative ou verra son admissibilité à participer à celle-ci révoquée.

4.9.4. Dettes envers l'Ontario ou le Canada

Tout demandeur ou bénéficiaire peut être considéré comme non admissible à participer à l'Initiative ou voir son admissibilité à participer à celle-ci révoquée si :

- a) il a une dette envers l'Ontario ou le Canada et n'a pas conclu d'entente de remboursement avec l'Ontario ou le Canada, ou ses agents; ou
- b) il ne respecte pas une entente de remboursement conclue avec l'Ontario ou le Canada, ou ses agents.

4.9.5. Non-respect des conditions supplémentaires de l'Initiative

Tout bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions supplémentaires énoncées au point 5 des lignes directrices peut voir son admissibilité à participer à l'Initiative révoquée et devoir rembourser tout paiement reçu au titre de l'Initiative.

4.10. Fin de l'Initiative

L'Initiative peut prendre fin en tout temps et sans préavis. Si l'Initiative prend fin, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Un avis sera placé sur le site Web qui héberge les lignes directrices, indiquant la date à laquelle l'Initiative prend fin;
- b) Les dépenses pour lesquelles une demande de remboursement est présentée :
 - i. avant le jour où l'Initiative prend fin, seront payées si elles sont admissibles;
 - ii. après le jour où l'Initiative prend fin, ne seront pas payées.

5. Conditions supplémentaires de l'Initiative

5.1. Absence de conflit d'intérêts

Un bénéficiaire réalisera le projet et utilisera tout paiement versé au titre de l'Initiative en évitant tout conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel. Si un bénéficiaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel, il doit signaler celui-ci au ministère dès que possible. Le bénéficiaire se conformera également à toutes les directives que fournira le ministère concernant ce conflit d'intérêts éventuel, perçu ou réel.

5.2. Conformité à la lettre d'approbation

Le bénéficiaire se conformera à toutes les exigences énoncées dans la lettre d'approbation.

5.3. Conformité aux exigences de la loi

Un bénéficiaire doit se conformer à certaines exigences pour ses activités commerciales dans le contexte de sa participation à l'Initiative, soit :

- a) les exigences de la loi en matière d'environnement;
- b) les exigences de la loi en matière de travail;
- c) les exigences de la loi en matière fiscale;
- d) les autres exigences de la loi pertinentes.

5.4. Obtention de biens ou de services, ou les deux

Si un bénéficiaire obtient des biens ou des services, ou les deux, pour mener à bien son projet, il doit :

- a) obtenir des biens ou des services, ou les deux, uniquement par l'intermédiaire d'un processus qui :
 - i. est transparent;
 - ii. est juste;
 - iii. préconise le meilleur rapport qualité-prix;
 - iv. est effectué à des prix concurrentiels ne dépassant pas la juste valeur marchande, après déduction des rabais pour les commandes commerciales ou tout autre rabais offert au bénéficiaire;
 - v. fait en sorte que les biens ou les services sont obtenus d'entités indépendantes du bénéficiaire;
- b) être propriétaire de tous les biens obtenus grâce au paiement versé au titre de l'Initiative, y compris les droits de propriété intellectuelle qui en découlent.

Le bénéficiaire inclura des dispositions dans toute entente conclue avec un tiers pour lui fournir des biens ou des services, ou les deux, pour son projet. Ces dispositions :

- a) exigeront du tiers qu'il respecte les mêmes conditions en matière de conformité à toutes les exigences de la loi que celles auxquelles le bénéficiaire doit satisfaire en vertu du point 5.3 des lignes directrices en ce qui concerne l'exploitation de l'entreprise du tiers;
- b) accorderont à l'Ontario et au Canada, y compris à leurs délégués respectifs, les mêmes droits de vérification que l'Ontario et le Canada ont à l'égard du bénéficiaire en vertu du point 5.10 des lignes directrices pour le tiers en ce qui a trait à tout versement effectué à celui-ci par le bénéficiaire grâce au paiement au titre de l'Initiative, et ce, pour les biens ou les services, ou les deux, que le tiers fournit au bénéficiaire dans le cadre du projet.

5.5. Rétention d'éléments d'actif

Un bénéficiaire conservera tous les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'Initiative et dont la valeur combinée est égale ou supérieure à mille dollars (1 000 \$) pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation, à moins d'une directive contraire du ministère. Il ne pourra, sans le consentement écrit préalable du ministère, louer ou grever d'une autre manière les actifs pour lesquels des paiements seront effectués au titre de l'Initiative pendant **au moins** deux (2) ans à compter de la date de la lettre d'approbation.

5.6. Assurance

Le bénéficiaire souscrit et maintient à ses frais, jusqu'à la date d'achèvement de son projet, toutes les assurances nécessaires et appropriées que souscrirait une personne prudente réalisant un tel projet auprès d'assureurs auxquels A.M. Best a attribué au moins une cote B+, y compris une assurance de responsabilité civile des entreprises d'un montant d'**au moins** 2 000 000 \$ par sinistre pour les lésions corporelles à un tiers, les lésions corporelles personnelles et les dommages matériels. La police d'assurance fera notamment mention de ce qui suit – ou les polices d'assurance s'il y en a plus d'une :

- a) Les parties indemnisées comme assurés supplémentaires en ce qui a trait à toute responsabilité au cours de la réalisation du projet par le bénéficiaire;
- b) Une clause de responsabilité réciproque;
- c) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle;
- d) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité contractuelle générale des non-propriétaires d'automobiles;
- e) Un avenant comportant une protection contre la responsabilité de l'employeur si le bénéficiaire n'est pas assujéti à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*;
- f) Une clause exigeant la remise d'un avis de trente (30) jours aux parties indemnisées en cas d'annulation, de résiliation ou de modification importante.

L'assurance requise en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices sera en place à la date indiquée dans la lettre d'approbation.

À la demande du ministère ou du Canada, le bénéficiaire fournira au ministère ou au Canada, selon le cas, des certificats d'assurance ou d'autres preuves confirmant que la protection exigée en vertu du présent point 5.6 des lignes directrices est en place.

5.7. Indemnisation

En tout temps, le bénéficiaire défendra, indemnisera et exonérera les parties indemnisées de toute responsabilité directe ou indirecte en ce qui a trait à toute perte, tout coût, tout dommage et toute dépense (y compris les honoraires d'avocats, d'experts et de consultants) relativement à toute cause d'action, action en justice, réclamation, demande ou autre procédure, quelle qu'elle soit, engagée, subie, maintenue, portée ou poursuivie, résultant de tout ce qui a été fait ou omis d'être fait par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, dans le cadre de la réalisation du projet par le bénéficiaire ou toute personne employée par le bénéficiaire, y compris les sous-traitants, ou autrement en rapport avec le projet, à moins que cela ne soit uniquement dû à la négligence ou à la faute intentionnelle des parties indemnisées.

5.8. Communication de renseignements

Le demandeur ou le bénéficiaire doit fournir, le cas échéant, tout renseignement demandé par l'Ontario ou le Canada dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans celle-ci.

5.9. Obligations en matière de tenue de livres

Le bénéficiaire conservera tous les renseignements financiers relatifs à un paiement au titre de l'Initiative pendant une période de sept (7) ans à compter de la date à laquelle ce paiement a été déposé dans son compte bancaire.

5.10. Vérification

L'Ontario ou le Canada, ainsi que leurs délégués, peuvent, à condition de donner un préavis d'au moins 24 heures, procéder à une vérification auprès d'un demandeur ou d'un bénéficiaire dans le cadre de l'Initiative. Le demandeur ou le bénéficiaire fournira une aide raisonnable à l'Ontario ou au Canada, le cas échéant, notamment en ce qui a trait :

- a) à l'accès à toute personne, à tout lieu ou à toute chose requis à des fins de vérification, dès que possible après la formulation de la requête et au plus tard à la date indiquée dans la demande;
- b) à l'examen des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'Initiative;
- c) à la copie des documents qui concernent un paiement effectué au titre de l'Initiative;
- d) à la prise de photographies et d'autres enregistrements.

5.11. Communications

5.11.1.1. Communications par le bénéficiaire

Un bénéficiaire ne communiquera aucun renseignement au sujet de son projet ou de l'Initiative si les conditions suivantes ne sont pas remplies :

- a) L'obtention d'un consentement écrit du ministère, au préalable, pour communiquer des renseignements au sujet du projet ou de l'Initiative;
- b) Le respect du protocole établi en matière de communications pour l'Initiative, figurant à l'annexe B;
- c) L'ajout d'un énoncé, dans toutes les communications au sujet du projet ou de l'Initiative, indiquant que les opinions exprimées dans ces communications sont celles du bénéficiaire et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Ontario ou du Canada.

5.11.1.2. Publication de renseignements par l'Ontario et le Canada

L'Ontario et le Canada peuvent publier des renseignements sur le bénéficiaire et son projet, notamment :

- a) la dénomination sociale du bénéficiaire;
- b) le montant du financement que le bénéficiaire a le droit de recevoir au titre de l'Initiative;
- c) le montant des paiements reçus par le bénéficiaire au titre de l'Initiative;
- d) une description du projet.

5.12. Avis concernant un changement de propriété ou de contrôle

Le bénéficiaire devra fournir un avis à l'Ontario, dans les cinq (5) jours ouvrables, de toute discussion qu'il peut avoir, le cas échéant, concernant la possibilité de fusionner avec une autre entité ou d'être acquis par une autre entité pendant sa participation à l'Initiative.

5.13. Dispositions générales

5.13.1. La présentation d'une demande dans le cadre de l'Initiative ne confère pas le droit d'y participer

Le fait de présenter une demande dans le cadre de l'Initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à participer à celle-ci.

5.13.2. La participation à l'Initiative ne confère pas le droit de recevoir un paiement au titre de celle-ci

Le fait de participer à l'Initiative n'entraîne aucun droit légal, équitable ou d'une autre nature à recevoir un paiement au titre de l'Initiative.

5.13.3. Les paiements effectués au titre de l'Initiative peuvent l'être au prorata

Tout paiement effectué au titre de l'Initiative peut l'être au prorata au cas où les fonds alloués seraient insuffisants pour payer toutes les demandes de remboursement présentées dans le cadre de l'Initiative.

5.13.4. Le paiement au titre de l'Initiative constitue un revenu aux fins de l'impôt

Un paiement obtenu au titre de l'Initiative constitue un revenu au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5.13.5. Interdiction de céder des paiements obtenus au titre de l'Initiative ou à l'appui du projet

Un bénéficiaire ne cédera pas à une autre personne les fonds à l'appui de son projet ou au titre de l'Initiative auxquels il peut être admissible.

5.13.6. L'Ontario et le Canada ne sont pas responsables du projet et n'aident pas le bénéficiaire à obtenir des permis

Ni l'Ontario ni le Canada ne sont ou ne seront responsables de la réalisation du projet ou de l'aide apportée au bénéficiaire pour l'obtention de permis ou d'autres autorisations requises pour la mise en œuvre du projet.

5.13.7. Les paiements versés au titre de l'Initiative s'inscrivent dans un programme social ou économique

Les paiements versés au titre de l'Initiative doivent servir à l'administration d'un programme social ou économique ou au soutien direct ou indirect des membres du public en relation avec la politique sociale ou économique.

5.13.8. Les lois provinciales et fédérales applicables régissent l'Initiative

Les droits et obligations en vertu de l'Initiative sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur.

5.13.9. Compétence exclusive des tribunaux de l'Ontario

Les tribunaux de l'Ontario ont compétence exclusive quant à tout litige découlant de l'Initiative.

6. Collecte, utilisation et divulgation de renseignements personnels dans le cadre de l'Initiative

6.1. Collecte de renseignements personnels

La collecte limitée de certains renseignements personnels est nécessaire à la bonne administration de l'Initiative et autorisée par l'arrêté du ministre.

6.2. Utilisation et divulgation du numéro d'assurance sociale

Si un bénéficiaire est admissible à un paiement au titre de l'Initiative et qu'il est propriétaire unique, associé d'une société de personnes ou membre d'une entité non constituée en société sans numéro d'entreprise (NE) de l'Agence du revenu du Canada (ARC), il consentira, comme condition pour recevoir un paiement au titre de l'Initiative, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels recueillis dans le cadre de l'Initiative aux fins de l'application des modalités de celle-ci, y compris :

- a) la confirmation que le bénéficiaire a payé les taxes et impôts applicables sur les paiements obtenus au titre de l'Initiative;
- b) la réalisation de vérifications;
- c) le recouvrement de tout paiement excédentaire ou de toute autre dette envers l'Ontario ou le Canada survenue avant la participation du bénéficiaire à l'Initiative.

6.3. Collecte d'autres renseignements personnels sur une base volontaire

Le demandeur sera prié de fournir certains renseignements d'ordre démographique, par exemple si des personnes autochtones, des femmes ou des jeunes (c'est-à-dire âgés de 40 ans ou moins) détiennent des droits de propriété relativement à son projet. La communication de tels renseignements est volontaire. S'il refuse de fournir ces renseignements, le demandeur pourra quand même participer à l'Initiative. Les réponses aux questions n'auront aucune incidence sur l'évaluation du formulaire de demande. Un demandeur peut retirer son consentement en tout temps, et le ministère ne communiquera pas les renseignements d'ordre démographique après le retrait du consentement.

6.4. Utilisation et divulgation de renseignements personnels supplémentaires

Les renseignements personnels visés au point 6.3 seront communiqués au Canada et utilisés dans le but d'améliorer l'accès au PCA durable et d'éliminer les obstacles qui empêchent les groupes sous-représentés et marginalisés d'accéder aux initiatives en découlant.

6.5. Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

Certains renseignements fournis dans le cadre de l'Initiative, à l'exception du NAS du bénéficiaire, pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la*

protection de la vie privée (Ontario) ou de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada). Des renseignements pourraient également être communiqués en vertu d'une ordonnance d'une cour ou d'un tribunal, ou en vertu d'une loi.

7. Recouvrement de dettes

7.1. Recouvrement d'une dette existante

Si un bénéficiaire a une dette envers l'Ontario ou le Canada et a le droit de recevoir un paiement au titre de l'Initiative, ce paiement peut être déduit de cette dette préexistante.

7.2. Remboursement des trop-payés

Tout bénéficiaire recevant des versements payés en trop a une dette envers l'Ontario et le Canada. Un bénéficiaire dans cette situation devra rembourser une telle dette à l'Ontario conformément aux directives que lui fournira le ministère.

7.3. Intérêt

L'Ontario peut prélever un intérêt sur tout versement payé en trop, et ce, au taux en vigueur imposé par la province aux comptes débiteurs.

7.4. La cessation de l'Initiative n'affecte pas l'obligation de rembourser les versements payés en trop

La cessation de l'Initiative n'a **aucune** incidence sur l'obligation d'un bénéficiaire de rembourser tout paiement excédentaire effectué dans le cadre de l'Initiative.

8. Généralités

8.1. Autorité relative à l'Initiative

L'autorité relative à l'Initiative provient du PCA durable et de l'arrêté ministériel.

8.2. Résolution de conflits

En cas de conflit ou d'omission entre le formulaire de demande et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit ou d'omission entre la lettre d'approbation et les lignes directrices, les lignes directrices auront préséance. En cas de conflit entre les lignes directrices et l'arrêté ministériel, l'arrêté ministériel aura préséance.

8.3. Modification des lignes directrices

La direction de l'Initiative peut modifier les lignes directrices en tout temps et sans préavis. Toute modification aux lignes directrices sera affichée sur le même site Web que celui où les lignes directrices ont été affichées à l'origine. Aucune modification aux lignes directrices n'aura d'effet rétroactif.

8.4. Acceptation des erreurs et des omissions

Les demandeurs et les bénéficiaires acceptent toute erreur ou omission pouvant figurer dans les lignes directrices.

9. Interprétation des lignes directrices

9.1. Définitions

Aux fins des lignes directrices, les termes définis au présent point 9.1 des lignes directrices ont la signification qui leur est donnée dans ce document, sauf indication contraire du contexte.

« **Arrêté ministériel** » – Arrêté ministériel 0005/2023

« **Autochtone** » :

- a) Une personne qui, selon le cas :
 - i. est reconnue comme étant autochtone conformément à la *Loi sur les Indiens* (Canada); ou
 - ii. est reconnue comme étant métisse par une nation métisse au Canada;
- b) Une personne s'identifiant comme étant autochtone ou inuite et est reconnue comme telle par sa communauté;
- c) Une société où :
 - i. la majorité des actions avec droit de vote est détenue par des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
 - ii. la majorité des membres votants de son conseil d'administration est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition; ou
 - iii. une majorité d'actions est détenue par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens* (Canada), ou par une nation métisse au Canada;
- d) Une société de personnes dont plus de cinquante pour cent (50 %) des bénéfices ou des pertes sont attribués à des personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;

- e) Une association sans personnalité morale dont la majorité des décideurs est composée de personnes qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas a) ou b) de la présente définition;
- f) Une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- g) Un organisme dont l'objectif principal est de représenter les personnes et entités visées aux alinéas a) à f) de la présente définition.

« **Bénéficiaire** » – Demandeur dont la participation à l'Initiative a été approuvée et qui est admissible à la réception d'un paiement au titre de l'Initiative ou a déjà reçu celui-ci

« **Canada** » – Sa Majesté le Roi du Chef du Canada, y compris tout successeur

« **Code SCIAN** » – Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un système de classification des industries qui a été conçu par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis. Créé avec comme toile de fond l'Accord de libre-échange nord-américain, le SCIAN vise à fournir des définitions communes de la structure industrielle des trois pays, ainsi qu'un cadre statistique commun pour faciliter l'analyse des trois économies.

« **Demande de remboursement** » – Demande d'un paiement au titre de l'Initiative

« **Demandeur** » – Personne qui présente une demande dans le cadre de l'Initiative

« **Dépenses admissibles** » – Dépenses énoncées au point 4.2.1 des lignes directrices

« **Dépenses non admissibles** » – Dépenses énoncées au point 4.2.2 des lignes directrices

« **Entreprise de transformation** » – Personne transformant un produit agricole d'une forme en une autre de manière irréversible au sein de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, que le produit agricole soit ou non utilisé pour la consommation humaine, ce qui comprend le découpage, l'emballage et le lavage; pour obtenir de plus amples détails sur l'admissibilité, voir le point 4.3, Exigences d'admissibilité.

« **Exigences de la loi** » – Ensemble des lois, des règlements, des règlements administratifs, des ordonnances, des codes, des plans officiels, des règles, des approbations, des permis, des licences, des autorisations, des arrêtés, des décrets, des injonctions, des ordres, des directives, des instructions et des ententes qui s'appliquent, susceptibles d'être modifiés de temps à autre

« **Formulaire de demande** » – Document approuvé par le ministère que le demandeur remplit et soumet pour participer à l'Initiative

« **Fournisseurs de services** » – Personne fournissant des biens ou des services, ou les deux, au secteur agricole

« **Initiative** » – Initiative pour la salubrité des aliments et la croissance

« **Jour ouvrable** » – Jour de travail, du lundi au vendredi inclusivement, à l'exception des jours fériés et d'autres congés durant lesquels les bureaux du ministère sont fermés

« **Lettre d'approbation** » – Lettre adressée par le ministère au demandeur afin de l'informer qu'il est admissible à l'Initiative

« **Lignes directrices** » – Le présent document, avec ses modifications éventuelles

« **Ministère** » – Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise

« **Minimalement transformés** » – S'entend des produits agricoles qui ont été pelés, coupés, tranchés ou broyés afin de les préparer et de les emballer pour les vendre comme aliments prêts à manger ou prêts à cuire

« **NAS** » – Numéro d'assurance sociale

« **NE de l'ARC** » – Numéro d'entreprise que l'Agence du revenu du Canada attribue aux entreprises aux fins de l'impôt

« **NIEA** » – Numéro d'inscription d'entreprise agricole attribué en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*

« **Numéro d'identification de l'exploitation** » – Identifiant unique attribué par l'Ontario à une exploitation conformément à l'arrêté ministériel

« **Ontario** » – Sa Majesté le Roi du Chef de l'Ontario, y compris tout successeur

« **Paiement au titre de l'Initiative** » – Allocation directe ou indirecte d'une aide financière dans le cadre de l'Initiative

« **Paiement en trop ou excédentaire** » – Paiement versé au titre de l'Initiative pour lequel le bénéficiaire :

- a) n'était pas admissible au moment de la réception du versement; ou
- b) a cessé d'être admissible à tout moment après la réception du versement.

« **Parties indemnisées** » :

- a) Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario ainsi que ses ministres, mandataires, représentant(e)s désigné(e)s et employé(e)s;
- b) Sa Majesté le Roi du chef du Canada et ses ministres, mandataires, personnes nommées et employés.

« **PCA durable** » – Partenariat canadien pour une agriculture durable, tel qu’il a été établi en vertu de l’arrêté ministériel (Initiatives stratégiques du Partenariat canadien pour une agriculture durable)

« **Personne** » – Entité juridique

« **Producteur primaire** » – Personne participant à la production primaire d’un produit agricole, y compris le propriétaire d’un terrain qui loue celui-ci à un producteur primaire; pour obtenir de plus amples détails sur l’admissibilité, voir le point 4.3, Exigences d’admissibilité.

« **Produits de communication** » – Toute communication publique du bénéficiaire, y compris les publicités et les avis publiés dans les médias, entre autres les journaux, la télévision, les panneaux d’affichage, les communiqués et les documents d’information, le matériel promotionnel, les expositions et les salons professionnels, le contenu Web et les éléments envoyés en masse par voie électronique ou affichés sur des plateformes de médias sociaux

« **Protocole en matière de communications** » – Protocole figurant à l’annexe B des lignes directrices

« **Projet** » – Série d’activités que réalise le bénéficiaire dans le cadre de l’Initiative

« **Renseignements personnels** » – Renseignements définis à l’article 2 de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*

« **Sans lien de dépendance** » – Expression ayant la même signification que celle prévue par la *Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)* à la date du début de l’Initiative, ainsi que l’énonce le point 2.1 des lignes directrices

9.2. Interprétation des lignes directrices

Aux fins de l’interprétation des lignes directrices :

- a) Les mots au singulier englobent le pluriel, et vice versa;
- b) Les titres et intertitres ne font pas partie des lignes directrices, ne servant qu’à faciliter la consultation et ne devant pas influencer l’interprétation des lignes directrices;
- c) Les sommes sont exprimées en devises ou en dollars canadiens, à moins d’indication contraire;
- d) Chaque fois qu’une loi est mentionnée, il s’agit d’une loi de la province de l’Ontario, à moins d’indication contraire;
- e) Chaque fois qu’une loi est mentionnée, sont inclus la loi elle-même et ses règlements d’application de même que les modifications à cette loi et à ses règlements d’application qui ont été adoptés et qui ont pour effet de

remplacer la loi ou les règlements en question, à moins d'indication contraire;

- f) Tout renvoi à un arrêté ministériel se rapporte à cet arrêté ministériel, tel qu'il peut être modifié, et à tout arrêté ministériel ayant pour conséquence de supplanter ou de remplacer cet arrêté ministériel, sauf indication contraire;
- g) Tous les termes comptables sont interprétés conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada;
- h) Les termes « inclut », « incluent », « inclus », « inclure », « notamment », « comprennent », « comprend » et « y compris » signifient que la liste subséquente n'est pas exhaustive.

ANNEXE A

PROTOCOLE EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS

A.1 Généralités. Le bénéficiaire appliquera les principes et objectifs suivants aux communications relatives au projet :

- a) Assurer la coordination et la cohérence de l'aspect, de la convivialité et du ton de tous les produits de communication dans le cadre de la PCA durable;
- b) Communiquer les renseignements pertinents sur le projet;
- c) Veiller à ce que le Canada et la province de l'Ontario soient dûment mentionnés.

A.2 Personnes-ressources pour les communications. Le bénéficiaire désignera une ou plusieurs personnes-ressources en communications chargées d'obtenir le consentement du ministère sur les questions relatives aux produits de communication. Ces personnes-ressources travailleront directement avec le ministère pour obtenir le consentement requis du Canada et du ministère. Le bénéficiaire signalera au ministère tout problème éventuel relatif aux médias.

A.3 Communiqués et conférences de presse. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire, par l'intermédiaire de ses personnes-ressources désignées pour les communications, s'engage :

- a) à s'assurer que, avant de publier tout communiqué de presse créé :
 - i. il obtiendra l'approbation du ministère;
 - ii. il inclura des citations du Canada et du ministère, à moins que le Canada ou le ministère ne refuse de participer.

À cette fin, le bénéficiaire accordera au moins dix (10) jours ouvrables à l'Ontario pour réviser les versions provisoires des communiqués de presse;

- b) à prévenir le ministère au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance des conférences de presse organisées afin de faciliter la participation du Canada et du ministère. Les dates des conférences de presse et d'autres aspects logistiques feront l'objet de négociations entre le bénéficiaire et le ministère.

A.4 Norme graphique comprenant l'identification du Canada et de la province de l'Ontario. Le bénéficiaire s'engage, pour tous les produits de communication qu'il prépare dans le cadre du projet :

- a) à se procurer auprès du ministère le guide des normes graphiques du Partenariat canadien pour une agriculture durable (le guide), avec ses modifications successives, et à s'y conformer;
- b) à utiliser la version actualisée du guide à partir de la date à laquelle le ministère la fournit au bénéficiaire, si ce guide est modifié au cours du projet du bénéficiaire;

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le bénéficiaire veillera à ce que :

- a) les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient utilisés lorsque la présentation graphique complète du PCA durable, la présentation

simplifiée du PCA durable ou l'identificateur graphique du PCA durable apparaîtront;

- b) les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario soient placés bien en vue et de taille égale;
- c) aucun autre identificateur ou mot-symbole ne soit plus visible que les mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario. La taille des mots-symboles du Canada et de la province de l'Ontario sera mesurée par la hauteur de la lettre « a » dans les mots « Canada » et « Ontario ».

A.5 Révision. Aux fins de la révision des produits de communication :

- a) Le bénéficiaire veillera à ce que tous les produits de communication préparés soient envoyés à la personne-ressource en communications du ministère en vue d'une révision;
- b) La personne-ressource désignée pour les communications du ministère fera tout son possible pour que les documents soient examinés par le Canada et renvoyés au bénéficiaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Un délai supplémentaire peut être demandé dans des circonstances atténuantes, si la personne-ressource en communications au sein du ministère le juge nécessaire.

A.6 Conservation des produits de communication. Le bénéficiaire tiendra un registre de chaque produit de communication conformément aux exigences des lignes directrices et, à la demande du Canada ou du ministère, produira des copies de tout produit de communication.

A.7 Langue. Le bénéficiaire peut produire des produits de communication en anglais uniquement si la lettre d'approbation n'exige pas que les produits de communication soient fournis en français. Si le bénéficiaire est tenu de fournir des produits de communication en anglais et en français, il doit veiller à la qualité des documents traduits.

A.8 Documents de communication conçus par le Canada et le ministère. La personne-ressource désignée pour les communications du ministère fera tout son possible pour transmettre au bénéficiaire tout document de communication conçu par le Canada et le ministère qui fait mention du bénéficiaire.

ANNEXE B

CODES SCIAN DU FORMULAIRE DE DEMANDE

B.1 Codes SCIAN les plus pertinents. Le demandeur doit choisir les codes SCIAN correspondant le plus à ses activités dans la liste ci-dessous pour les insérer dans son formulaire de demande.

Code	Titre	Définition
111110	Culture du soja	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du soja.
111120	Culture de plantes oléagineuses (sauf le soja)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de plantes fibreuses qui produisent des graines oléagineuses.
111130	Culture de pois et de haricots secs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de lentilles, de pois et de haricots secs.
111140	Culture du blé	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du blé.
111150	Culture du maïs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du maïs.
111160	Culture du riz	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du riz, à l'exception du riz sauvage.
111190	Autres cultures céréalières	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture de céréales.
111211	Culture de pommes de terre	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de pommes de terre, ignames et de pommes de terre de semence.
111219	Autres cultures de légumes et de melons (sauf de pommes de terre)	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture de légumes et de melons.
111310	Culture d'oranges	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture d'oranges.
111320	Culture d'agrumes (sauf les oranges)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture d'agrumes, à l'exception des oranges.
111330	Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture de noix et de fruits, sauf les agrumes

111411	Culture de champignons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture sous-abri de champignons.
111419	Autres cultures vivrières en serre	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture vivrière en serre ou sous abri.
111421	Culture en pépinière et arboriculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture, sous abri ou en plein champ, de produits de pépinière et d'arbres, et les plantes ligneuses à courte rotation destinées à la production de pâte et d'arbres à replanter qui, normalement, ont un cycle de croissance de moins de dix ans.
111422	Floriculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture protégée ou en plein champ de produits de floriculture et le matériel de propagation.
111940	Culture du foin	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture du foin, de graminées et de mélanges de foin.
111993	Culture mixte de fruits et de légumes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la culture mixte de fruits et de légumes.
111994	Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à recueillir la sève de l'érable et à fabriquer des produits de l'érable.
111999	Toutes les autres cultures agricoles diverses	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la culture d'autres produits agricoles.
112110	Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage et l'engraissement des bovins.
112120	Élevage de bovins laitiers et production laitière	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est la traite de bovins laitiers.
112210	Élevage de porcs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de porcs.
112310	Élevage de volailles et production d'œufs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poules en vue de la production d'œufs, y compris les œufs d'incubation.

112320	Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de poulets destinés à l'abattage.
112330	Élevage de dindons	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de dindons. Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'incubation d'œufs de volailles de toutes sortes.
112340	Couvoirs	
112391	Élevage de volailles combiné à la production d'œufs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage mixte de volailles pour l'abattage et la production d'œufs, lorsqu'aucune activité ne prédomine. Cette classe canadienne comprend les établissements, qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne, et dont l'activité principale est l'élevage d'autres volailles.
112399	Élevage de toutes les autres volailles	
112410	Élevage de moutons	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de moutons et d'agneaux ainsi que l'alimentation ou l'engraissement des agneaux.
112420	Élevage de chèvres	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de chèvres. Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'animaux et la culture de plantes aquatiques.
112510	Aquaculture	
112910	Apiculture	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'abeilles, la récolte du miel et d'autres travaux d'apiculture.
112920	Élevage de chevaux et d'autres équidés	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage de chevaux, de mules, d'ânes et d'autres équidés.
112930	Élevage d'animaux à fourrure et de lapins	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage d'animaux à fourrure, y compris les lapins. Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'élevage mixte d'animaux sont compris dans ce groupe lorsqu'aucun type d'animal ne prédomine.
112991	Élevage mixte d'animaux	
112999	Tous les autres types d'élevage divers	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est l'élevage d'animaux.
115110	Activités de soutien aux cultures agricoles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services de soutien aux cultures agricoles.

115210	Activités de soutien à l'élevage	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à offrir des services de soutien à l'élevage.
311119	Fabrication d'aliments pour autres animaux	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments pour animaux.
311211	Minoterie	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la mouture de grains céréaliers, de fruits ou de légumes (sauf le riz).
311214	Usinage du riz et malterie	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'usinage du riz; le nettoyage et le glaçage du riz; la fabrication de farine ou de tourteaux de riz; la fabrication du malt à base d'orge, de seigle ou d'autres grains céréaliers.
311221	Mouture humide du maïs	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la mouture humide du maïs et d'autres légumes.
311224	Transformation de graines oléagineuses	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le broyage de graines oléagineuses et de noix et l'extraction des huiles.
311225	Raffinage et mélange de graisses et d'huiles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de graisses et d'huiles par la transformation d'huiles brutes ou partiellement raffinées, par exemple pour les désodoriser; ou le mélange de graisses et d'huiles achetées.
311230	Fabrication de céréales pour petit déjeuner	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de céréales pour petit déjeuner.
311310	Fabrication de sucre	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de sucre brut, de sirop de sucre et de sucre raffiné à partir de la canne à sucre, du sucre de canne brut ou de la betterave à sucre.
311340	Fabrication de confiseries non chocolatées	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de confiseries non chocolatées.
311351	Fabrication de chocolat et de confiseries à partir de fèves de cacao	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à décortiquer, à torrifier et à moulinner des fèves de cacao pour en fabriquer des produits de chocolaterie et des confiseries chocolatées.
311352	Fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de confiseries à partir de chocolat acheté.

311410	Fabrication d'aliments congelés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la congélation de fruits et de légumes; la fabrication de plats principaux et de plats d'accompagnement congelés à partir de divers ingrédients sauf les fruits de mer.
311420	Mise en conserve, marinage et séchage de fruits et de légumes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la conservation de fruits et de légumes par des procédés de mise en conserve, de marinage, de saumurage et de déshydratation. La mise en conserve se fonde sur la stérilisation par la chaleur, le marinage se fait à l'aide de solutions de vinaigre et le saumurage nécessite des solutions salées.
311511	Fabrication de lait de consommation	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de lait et de produits de lait transformé.
311515	Fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de beurre, de fromage et de produits laitiers secs et concentrés.
311520	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de crème glacée et d'autres desserts congelés.
311614	Fonte de graisses animales et transformation de la viande à partir de carcasses	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est : la fonte des graisses animales, des os et des déchets de viande; la préparation de la viande et des sous-produits de la viande provenant de carcasses.
311615	Abattage et transformation de la volaille	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de la volaille et du petit gibier ou la préparation de la viande transformée et de sous-produits de la viande de volaille et de petit gibier.
311616	Abattage de bovins de boucherie	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de bovins de boucherie.
311617	Abattage de porcs	Cette classe comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage de porcs.
311619	Abattage d'autres animaux	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'abattage d'animaux, sauf les bovins de boucherie, les porcs, la volaille et le petit gibier.
311811	Boulangeries, fabrication de produits pour la vente au détail	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie destinés à la vente au grand public et destinés à être consommés à l'extérieur des locaux.

		Les établissements de cette industrie fabriquent des produits de boulangerie à partir de farine et non de pâtes préparées.
		Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie, autres que pour la vente au grand public. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits de boulangerie surgelés sont inclus. Les établissements de cette industrie fabriquent des produits de boulangerie à partir de farine et non de pâtes préparées.
311814	Boulangeries commerciales et fabrication de produits de boulangerie congelés	
311821	Fabrication de biscuits et de craquelins	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de biscuits, de craquelins, de biscottes et de produits similaires.
311824	Fabrication de pâtes alimentaires sèches, de pâte et de mélanges de farine à partir de farine achetée	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de pâtes alimentaires sèches ou la fabrication de mélanges de farine ou de pâte à partir de farine préparée.
311830	Fabrication de tortillas	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de tortillas.
311911	Fabrication de noix grillées et de beurre d'arachides	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est le salage, le grillage, le séchage, la cuisson ou la mise en conserve de noix; la transformation de grains céréaliers ou de graines en aliments à grignoter; la fabrication de beurre d'arachides
311919	Fabrication d'autres aliments à grignoter	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments à grignoter.
311920	Fabrication de café et de thé	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la torréfaction du café; la fabrication d'extraits de café et de thé, y compris les produits lyophilisés et instantanés; le mélange de thé; la fabrication de tisanes.
311930	Fabrication de sirops et de concentrés aromatisants	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de sirops et de concentrés pour boissons gazeuses et de produits similaires pour distributrices de boissons gazeuses ou pour la préparation de boissons gazeuses.
311940	Fabrication d'assaisonnements et de vinaigrettes	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de vinaigrettes et d'épices.

311990	Fabrication de tous les autres aliments	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est la fabrication d'aliments.
312110	Fabrication de boissons gazeuses et de glace	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fabriquer des boissons gazeuses, de la glace ou de l'eau en bouteille. Les établissements de cette classe qui mettent de l'eau en bouteille la purifient préalablement.
484110	Transport local par camion de marchandises diverses	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport local par camion de marchandises diverses. Ces établissements offrent principalement des services de transport par camion à l'intérieur d'une région métropolitaine et de ses faubourgs. Généralement, les trajets sont un aller-retour dans la même journée.
484121	Transport par camion de marchandises diverses sur de longues distances, charge complète (un seul expéditeur)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport par camion de charge complète de marchandises diverses sur de longues distances. La cargaison est généralement constituée de marchandises d'un seul expéditeur, transportées par camion directement d'un point d'origine à une ou plusieurs destinations. En général, les voyages ne sont pas des aller-retour dans la même journée.
484122	Transport par camion de marchandises diverses sur de longues distances, charge partielle (plus d'un expéditeur)	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport par camion de charge partielle de marchandises diverses sur de longues distances. Les transporteurs de charge partielle se caractérisent par l'utilisation de terminaux routiers pour le groupage de marchandises, provenant généralement de plusieurs expéditeurs, en un seul envoi en vue du transport routier à partir d'un terminal de préparation des chargements jusqu'à un terminal de dégroupage, où les charges sont triées et réacheminées pour être livrées. En général, les voyages ne sont pas des aller-retour dans la même journée.
484221	Transport local par camion de vrac liquide	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport local par camion de vrac liquide.
484222	Transport local par camion de vrac solide	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport local par camion de vrac solide. Ces établissements utilisent des camions et des remorques à benne, des citernes routières, des

		camions à trémie et des véhicules similaires pour transporter des marchandises comme le sable, le gravier, la neige, les poudres chimiques et les minerais.
484229	Transport local par camion d'autres marchandises spéciales (sauf les biens usagés)	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport local par camion à l'aide d'un matériel spécialisé.
484231	Transport par camion de vrac liquide sur de longues distances	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport par camion de vrac liquide sur de longues distances.
484232	Transport par camion de vrac solide sur de longues distances	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport par camion de vrac solide sur de longues distances. Ces établissements utilisent des camions et des remorques à benne, pour transport de liquides, des camions à trémie et des véhicules similaires pour transporter des marchandises comme le sable, le gravier, les poudres chimiques et les minerais.
484239	Transport par camion d'autres marchandises spéciales sur de longues distances (sauf les biens usagés)	Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fournir des services de transport par camion sur de longues distances à l'aide d'un matériel spécialisé. Parmi les principaux types de camions utilisés par ces établissements, notons les fourgons réfrigérants et les remorques de véhicules à moteur.
493110	Entreposage général	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'installations d'entreposage public et d'entreposage à forfait de marchandises diverses. Ces établissements manutentionnent des marchandises en conteneurs, comme les caisses, tonneaux et fûts, à l'aide d'appareils tels que les lève-palettes, les palettes et les bâtis de chargement. Ils ne se spécialisent pas dans la manutention d'un type particulier de marchandise.
493120	Entreposage frigorifique	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'installations d'entreposage frigorifique. Ces établissements fournissent des services d'entreposage public et d'entreposage à forfait et font appel à du matériel conçu pour conserver les marchandises congelées ou réfrigérées. Outre les services d'entreposage généralement offerts par les établissements de cette

		<p>classe canadienne, notons la congélation par soufflage, la décongélation partielle et l'entreposage sous atmosphère modifiée.</p> <p>Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est l'exploitation d'installations d'entreposage de produits agricoles, sauf les installations frigorifiques.</p> <p>Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale est l'exploitation d'installations d'entreposage. Ces établissements exploitent des installations et du matériel conçus pour la manutention d'un produit particulier.</p>
493130	Entreposage de produits agricoles	
493190	Autres activités d'entreposage	
541380	Laboratoires d'essai	<p>Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à effectuer des essais physiques, des analyses chimiques et d'autres tests analytiques.</p> <p>Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fournir à d'autres des conseils et de l'assistance relativement à des questions de gestion.</p>
541619	Services de conseils en gestion	
		<p>Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir à d'autres des conseils et de l'assistance relativement à des questions environnementales telles que le contrôle de la contamination de l'environnement par des polluants, des substances toxiques et des matières dangereuses. Les établissements de cette classe déterminent les problèmes, mesurent et évaluent les risques et recommandent des solutions. Ils emploient un personnel multidisciplinaire composé de scientifiques, d'ingénieurs et de techniciens ayant une expertise dans des domaines comme la qualité de l'air et de l'eau, la contamination par l'amiante, l'assainissement et le droit de l'environnement.</p>
541620	Services de conseils en environnement	
541690	Autres services de conseils scientifiques et techniques	<p>Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fournir à d'autres des conseils et de l'assistance relativement à des questions scientifiques et techniques.</p>
541990	Tous les autres services professionnels, scientifiques et techniques	<p>Cette classe canadienne comprend les établissements qui ne figurent dans aucune autre classe canadienne et dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels, scientifiques et techniques.</p>

624210	Services communautaires d'alimentation	Cette industrie canadienne comprend les établissements dont l'activité principale est la collecte, la préparation et la livraison d'aliments pour les nécessiteux.
722310	Services de restauration contractuels	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration en vertu d'un contrat et pour une durée déterminée.
722330	Cantines et comptoirs mobiles	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à préparer et à servir, à partir de véhicules à moteur ou sur des chariots non motorisés, des repas et des casse-croûte destinés à une consommation immédiate.
722511	Restaurants à service complet	Cette classe canadienne comprend les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services de restauration à des clients qui commandent et sont servis aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé.

ANNEXE C Produits alimentaires admissibles

Les activités de production ou de transformation ou les services à l'emplacement du projet concernant les produits alimentaires énumérés ci-dessous peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre de l'Initiative. La manipulation exclusive des produits alimentaires admissibles n'est pas requise.

Aliments d'origine végétale

- Fruits et légumes prêts à consommer peu transformés et prêts à manger (PAM)
- Salades ou légumes à feuilles en sac ou herbes PAM
- Graines germées
- Fruits et légumes congelés
- Jus de fruits ou de légumes non pasteurisés (p. ex. cidre de pomme)
- Arachides et noix (p. ex. noisettes et noix de Grenoble)

Viandes et produits laitiers

- Volaille, bœuf ou porc (abattage et transformation)
- Produits de viande PAM (p. ex. pâté, viande à tartiner, saucisses fumées, charcuterie, charqui, saucissons fermentés)
- Fromage blanc frais ou à pâte molle, fromage à pâte molle, fromage à pâte demi-ferme et fromage non pasteurisé ou au lait cru
- Lait de brebis et de bufflonne
- Crème glacée et autres produits laitiers surgelés

Autres produits

- Tartinades et trempettes PAM (p. ex. humus)

